

manière absolue. Les effets de cette divergence d'opinion sont aussi curieux que regrettables. Ainsi, à Lyon, on ne peut pas stipuler des intérêts dans un simple prêt, et on le peut à Caluire, parce que Lyon dépend du Parlement de Paris, et que Caluire dépend des provinces de Bresse et Dombes, qui y ont été autorisées par un arrêt du Conseil.

Quant au droit particulier à la ville de Lyon, il a toujours été puisé dans le droit romain ; or, la loi 29, par. 4, *Depositum vel contra*, s'exprime ainsi : *Si permissa meo deposita pecunia, is, penès quem deposita est, utatur ; ut in exteris bone fidei judiciis usuras ejus nomine prestare nihil cogitur* ; celui qui dépose de l'argent est donc en droit d'en réclamer un intérêt : c'est là le dépôt de l'argent.

Un édit du 16 août 1349, en faveur des foires de Brie et Champagne, article 19, défendait aux marchands de prêter pour un an plus haut que quinze livres pour cent. Or, par lettres patentes de 1462 et 1467, ces foires ont été transférées à Lyon avec jouissance des mêmes prérogatives.

Enfin, dans des lettres patentes accordées à la ville de Lyon, en 1717, enregistrées au Parlement, le 21 janvier 1718, le roi insista sur ce point et accorda aux foires de Lyon les mêmes privilèges qu'à celles de Brie et Champagne.

Il est donc aussi bien permis de stipuler l'intérêt dans le commerce de Lyon, quoique cette ville soit dans le ressort du Parlement de Paris, qu'il l'est dans la Bresse, qui relève du Parlement de Dijon.

« C'est une bonne chose, dit, en se résumant, Prost
« de Royer, de prêter sans intérêts comme de donner.
« C'est une obligation contractée dans tous les temps et